



MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte. S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service du greffe au 450 978-3939.

Règlement numéro L-13116 établissant un programme de subventions pour favoriser l'adhésion à un service de vélopartage et son utilisation

Adopté le 9 avril 2024
Entrée en vigueur le 15 avril 2024

ATTENDU QU'en vertu des articles 4, 19, 85 et 92 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), la Ville peut accorder toute aide qu'elle juge appropriée en matière d'environnement et pour le bien-être général de la population;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé et qu'avis de motion a été régulièrement donné en vue de l'adoption du présent règlement;

SUR rapport du comité exécutif, il est,

PROPOSÉ PAR: Vasilios Karidogiannis

APPUYÉ PAR: Alexandre Warnet

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du conseil de la Ville de Laval et il est, par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit:

CHAPITRE I
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Le présent règlement vise à favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre liées au transport des personnes en accordant une subvention pour l'achat d'un abonnement à un service de vélopartage.

L-13116 a.1; L-13188 a.11.

2. Dans ce règlement, on entend par :

« **responsable du programme** » : le directeur du Service de l'environnement et de l'écocitoyenneté de la Ville ou l'un de ses représentants;

« **service de vélopartage** » : service organisé et offert sur le territoire de la Ville de Laval par une personne morale dûment constituée par lequel un abonné à ce service peut emprunter et utiliser les vélos qui sont mis à sa disposition;

« **Ville** » : Ville de Laval.

L-13116 a.2; L-13188 a.11.

CHAPITRE II

DESCRIPTION DU PROGRAMME

SECTION I

DURÉE

3. Le programme se termine à la première des échéances suivantes :

- 1° le 31 décembre 2025;
- 2° lorsque le montant budgété par la Ville pour le programme aura été atteint;
- 3° la date à laquelle la Ville décide de mettre fin au programme.

L-13116 a.3; L-13188 a.12.

SECTION II

DEMANDEURS ET DÉPENSES ADMISSIBLES

4. Pour être admissible, le demandeur doit :

- 1° être résident de la Ville;
- 2° ne pas avoir été abonné à un service de vélopartage depuis le 1^{er} janvier 2020.

L-13116 a.4; L-13188 a.11 et 13.

5. Pour être admissibles, les dépenses doivent :

- 1° porter sur l'achat d'un abonnement saisonnier ou mensuel à un service de vélopartage;
- 2° avoir été payées entre le 1^{er} janvier 2025 et la date de fin du programme par le demandeur ou par son parent ou tuteur si le demandeur est une personne mineure.

L-13116 a.5; L-13188 a.11 et 14.

6. Ne sont pas des dépenses admissibles, notamment :

- 1° les frais d'utilisation du service de vélopartage;
- 2° tout frais administratif du service de vélopartage;
- 3° toute pénalité ou autres frais qui pourraient être imposés par l'exploitant du service de vélopartage, notamment en raison de retards ou dommages.

L-13116 a.6; L-13188 a.11.

SECTION III

MONTANT DE LA SUBVENTION

7. Pour toute la durée du programme, le montant de la subvention est limité, selon le cas et par demandeur, à l'un ou l'autre des montants suivants:

- 1° 70 \$ pour un abonnement saisonnier;
- 2° 45 \$ pour 3 abonnements mensuels.

L-13116 a.7.

CHAPITRE III

DEMANDE DE SUBVENTION

SECTION I
CONTENU

8. La demande doit contenir les documents suivants:

1° le formulaire de demande prévu à cette fin, dûment complété et contenant notamment les renseignements suivants :

- a) le nom du demandeur;
- b) le numéro de téléphone du demandeur;
- c) l'adresse courriel du demandeur;

2° copie de 2 preuves de résidence du demandeur sur le territoire de la Ville, ou de son parent ou tuteur si le demandeur est une personne mineure, qui sont émises pour la période en cours ou, dans le cas des documents suivants, la période immédiatement précédente :

- a) un compte de taxes;
- b) un compte d'électricité;
- c) un compte de téléphone;
- d) un compte de câblodiffusion;

3° copie de la ou les factures d'achat complètes indiquant le montant payé, incluant les taxes, le nom de la personne morale fournissant le service de vélopartage, le nom de l'abonné et relatant l'adhésion à un abonnement saisonnier ou mensuel auprès d'un service de vélopartage.

L-13116 a.8; L-13188 a.11.

9. Si le demandeur est une personne mineure, la demande doit également contenir une copie d'une preuve de son âge et du lien entre lui et son parent ou tuteur, notamment un acte de naissance ou une ordonnance du tribunal.

L-13116 a.9.

SECTION II

TRANSMISSION ET TRAITEMENT

10. La demande doit être transmise au responsable du programme par l'entremise de la plateforme « Mon dossier » au plus tard le 31 janvier 2026.

L-13116 a.10; L-13188 a.15.

11. L'ordre de traitement des demandes est établi selon la date à laquelle une demande complète est reçue ou à la date à laquelle une demande est complétée.

L-13116 a.11.

12. Le versement de la subvention est effectué par le trésorier de la Ville sur recommandation du responsable du programme, sous forme d'un chèque libellé à l'ordre du demandeur ou de son parent ou tuteur si applicable et transmis à l'adresse du demandeur.

L-13116 a.12.

13. Le responsable du programme peut refuser toute demande et exiger le remboursement de tout montant versé s'il est porté à sa connaissance que le demandeur a fait une fausse déclaration.

L-13116 a.13.

CHAPITRE V
DISPOSITIONS FINALES

14. L'application de ce règlement est confiée au Service de l'environnement et de l'écocitoyenneté de la Ville.

L-13116 a.14.

15. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

L-13116 a.15.

Cette codification contient les modifications apportées par le règlement suivant :

- **L-13188** modifiant le *Règlement L-12494 visant à accorder une subvention pour favoriser le remplacement de systèmes de chauffage résidentiels au mazout, le Règlement L-12711 visant à accorder une subvention pour favoriser l'achat de couches réutilisables, le Règlement L-13109 établissant un programme de subventions pour les produits d'hygiène personnelle durables et le Règlement L-13116 établissant un programme de subventions pour favoriser l'adhésion à un service de vélopartage et son utilisation.*

Adopté le 4 février 2025 et entrée en vigueur le 10 février 2025.
